



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2019-189

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2019

Sommaire

01_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l'Ain

01-2019-11-07-007 - Délégation de signature - SPF Trévoux - novembre 2019 (1 page) Page 3

01-2019-11-08-004 - Délégation de signature - Trésorerie de Meximieux - novembre 2019
(2 pages) Page 5

01_DDPP_Direction départementale de la protection des populations de l'Ain

01-2019-11-08-003 - Arrêté Préfectoral N° 19-337 fixant la rémunération sur le budget de
l'Etat des Vétérinaires Sanitaires intervenants sur demande ou réquisition de
l'Administration (5 pages) Page 8

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-11-12-001 - ARRÊTÉ N° 2019 – 40 Portant réglementation temporaire de la
police sur l'autoroute A46 Nord Passage Inférieur du PR 13+700 (3 pages) Page 14

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-11-05-004 - Arrete Nomination regie recettes Meximieux Wilfrid Riquier (2
pages) Page 18

01-2019-11-14-001 - arrete portant interdictions-du 15 novembre au 18 novembre 2019
dans l'AIN (2 pages) Page 21

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-09-11-009 - Arrêté n°2019-14-0153 Portant modification de l'autorisation de
fonctionnement de l'institut médico éducatif le Prélion (n° FINESS : 01 078 058 6) . (3
pages) Page 24

01_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de l'Ain

01-2019-11-07-007

Délégation de signature - SPF Trévoux - novembre 2019

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE DE TREVOUX

PASSAGE DU BANNERET
01606 TREVOUX CEDEX
Téléphone : 04 74 00 94 70
Mél : spf.trevoux@dgfip.finances.gouv.fr

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de Trévoux ;

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M Raphaël BROSSIER, contrôleur des finances publiques du service de publicité foncière de Trévoux à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 10 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AIN

A Trévoux, le 07/11/2019

Le responsable du service de la publicité foncière

Catherine GROZINGER

01_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de l'Ain

01-2019-11-08-004

Délégation de signature - Trésorerie de Meximieux -
novembre 2019

Direction départementale des finances publiques de l'Ain

TRESORERIE MIXTE DE MEXIMIEUX

3 Rue Ban Thévenin

01800 MEXIMIEUX

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE MEXIMIEUX

Le comptable, responsable de la trésorerie de MEXIMIEUX

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants, L. 252 et L. 257 A et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme EVAÏN Brigitte contrôleur principal**, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 5000€ ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les avis de mise en recouvrement, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service. (relevé BDF...)

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1 °) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Événement (délai ou remise)	Durée	Montant
LASSUS Brigitte	Agent administratif	Délais	5 mois	3 000
GREFFET Régis	Agent administratif	Délais	5 mois	3 000
LASSUS Brigitte	Agent administratif	Remise		800
GREFFET Régis	Agent administratif	Remise		800
BRIOT Stéphanie	Contrôleur	Délais	12 mois	2500
LUQUET Martine	Contrôleur	Délais	12 mois	2500

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain

A MEXIMIEUX le 8 novembre 2019
Le comptable,

Mireille PELTIER Inspecteur divisionnaire

01_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations de l'Ain

01-2019-11-08-003

Arrêté Préfectoral N° 19-337 fixant la rémunération sur le
budget de l'Etat des Vétérinaires Sanitaires intervenants sur
demande ou réquisition de l'Administration

**Direction Départementale de
La Protection des Populations de l'Ain
Services Vétérinaires**
9, rue de la Grenouillère
01012 Bourg-en-Bresse Cedex
Tél : 04-74-42-09-00
Fax : 04-74-42-09-61
E_mail : ddpp-spa@ain.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N° DDPP01-19-337
fixant la rémunération sur le budget de l'Etat des vétérinaires sanitaires intervenants sur
demande ou réquisition de l'administration**

Le Préfet de l'Ain,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L. 201-1 à 13, L. 203-1 à 11, L ; 221-1 à 9, R. 203-11 et 14, R. 214-17 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 26 août 2016 nommant M. Arnaud COCHET, préfet de l'Ain

VU l'Arrêté ministériel du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret N°90-1032 du 19 novembre 1990 ;

VU l'Arrêté ministériel du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire ;

VU Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat

VU l'Arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'Arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU les arrêtés spécifiques financiers vis à vis des dangers sanitaires à savoir :

- *arrêté ministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles*
- *arrêté ministériel du 4 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;*
- *arrêté ministériel du 31 décembre 1990 fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;*
- *arrêté ministériel du 23 septembre 1992 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'anémie infectieuse des équidés ;*

- arrêté ministériel du 7 juillet 1994 fixant les mesures financières relatives au programme national de lutte contre l'arthrite-encéphalite caprine à virus ;
- arrêté ministériel du 26 octobre 1998 fixant les mesures financières relatives au contrôle officiel hygiénique et sanitaire dans la filière palmipèdes ;
- arrêté ministériel du 23 septembre 1999 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons ;
- arrêté ministériel du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et Influenza aviaire ;
- arrêté ministériel du 27 août 2002 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose des suidés domestiques et sauvages en élevage ;
- arrêté ministériel du 2 octobre 2003 établissant certaines mesures de prophylaxie applicables en raison de la présence de la peste porcine classique chez les sangliers sauvages ;
- arrêté ministériel du 17 mars 2004 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre les pestes porcines ;
- arrêté ministériel du 7 novembre 2005 fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- arrêté ministériel du 24 février 2006 fixant des mesures financières relatives à la prévention contre l'influenza aviaire ;
- arrêté ministériel du 22 mai 2006 fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;
- arrêté ministériel du 10 mai 2007 fixant les mesures financières relatives à une enquête épidémiologique sur la maladie du dépérissement chronique des cervidés ;
- les arrêtés ministériels du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation et dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Gallus gallus en filière chair ;
- arrêté ministériel du 10 décembre 2008 fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;
- arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- arrêté ministériel du 24 juillet 2009 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire et à la surveillance épidémiologique des encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines et caprines ;
- arrêté du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;
- arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de l'Ain

CONSIDERANT l'avis favorable en date du 16 octobre 2019 des représentants de la profession vétérinaire à savoir : le conseil régional de l'ordre des vétérinaires, l'organisme vétérinaire à vocation technique, le syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral ;

SUR proposition du directeur départemental de la Protection des Populations de l'Ain.

ARRETE

Article 1^{er} :

La rémunération des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire des dangers sanitaires catégorisés définis à l'article L201-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, est effectuée selon les modalités financières fixées par les arrêtés ministériels spécifiques cités ci-dessus.

A défaut de mentions spécifiques, dans les arrêtés ministériels cités ci-dessus, ou lors d'exécution de tâches relatives à de la protection animale, à de l'identification, à de la traçabilité ou à tout autre acte de santé publique, les vétérinaires sanitaires sont rémunérés comme indiqué à l'article 2 du présent arrêté.

Sauf dispositif financier spécifique, les réunions de préparation ou d'organisation pour ces interventions demandées par l'administration ainsi les participations à des exercices ou entraînement (notamment dans le cadre de plans d'urgence) sont rémunérées selon les mêmes modalités.

Dans le présent arrêté, on entend par « AMV » : acte médical vétérinaire dont le montant est fixé par arrêté en application de l'article L.203-10 du code rural et de la pêche maritime.

Le montant de l'AMV pris en considération est celui fixé par l'arrêté ministériel en vigueur au moment de l'exécution des actes.

Article 2 :

Hormis les cas prévus par les arrêtés spécifiques sus cités, la rémunération des actes exécutés par les vétérinaires sanitaires sur demande ou réquisition de l'administration est fixée hors taxe selon les modalités suivantes :

Article 2.1 : Les visites

Visite effectuée à la demande de l'administration quel que soit le motif (police sanitaire, protection animale, identification etc...) :	
<i>½ heure de présence</i>	3 AMV
<i>heure de présence</i>	6 AMV
<i>½ journée de présence</i>	18 AMV
<i>journée de présence</i>	36 AMV
Toutefois lors de circonstances exceptionnelles (notamment nuits et week-end) et sur accord du directeur départemental de la protection des populations, la rémunération de la visite est fixée comme suit :	
<i>½ heure de présence</i>	5 AMV
<i>heure de présence</i>	10 AMV
<i>½ journée de présence</i>	30 AMV
<i>journée de présence</i>	60 AMV

La visite comprend suivant les cas :

- la prescription au détenteur des mesures sanitaires à respecter, ou leur contrôle,
- la rédaction d'un rapport de visite et la rédaction des documents administratifs nécessaires. Le compte rendu émis suite à la visite devra mentionner d'une part le temps passé sur place et d'autre part, le temps passé à la rédaction du rapport (Le temps passé sur la route et la distance parcourue étant pris en compte article 2.3).

Des compléments de rémunérations peuvent être envisagés en fonction des actes demandés par l'administration lors des visites.

Article 2.2 : Autres actes

Les actes vétérinaires suivants réalisés sur des animaux durant la visite, à la demande de l'administration, sont pris en charge forfaitairement (fournitures comprises) comme suit en sus de la visite s'il y a lieu :

Euthanasie	
<i>Bovin (jeunes et adultes), équin et animaux de grande taille</i>	3 AMV
<i>Veau de moins de 6 mois, petit ruminant, porc</i>	2 AMV
<i>carnivore et autres animaux de taille moyenne</i>	2 AMV
<i>Volailles, poissons, rongeurs et animaux de petite taille (par 10 ou fraction de 10)</i>	1 AMV
Autopsie	
<i>Bovin (jeunes et adultes), équin et animaux de grande taille :</i>	6 AMV
<i>Veau de moins de 6 mois, petit ruminant, porc :</i>	4 AMV
<i>carnivores et animaux de taille moyenne :</i>	4 AMV
<i>Volailles, poissons, rongeurs et animaux de petite taille</i>	2 AMV pour le premier et 1 AMV pour les suivants.
Prélèvements de sang, de lait et injection de produits diagnostiques_	
Bovins, ovins, caprins, porcins	<i>Rémunération identique à celle fixée annuellement par arrêté préfectoral portant agrément de la tarification des opérations de prophylaxie vétérinaires collectives pour chaque campagne, en cours</i>
Carnivores	0,1 AMV
Volailles, rongeurs, lagomorphes, poissons (par 10 ou fraction de 10)	1/15^{ème} d'AMV
Identification et marquage des animaux	
Marquage externe	0,1 AMV
Marquage interne	0,2 AMV
Prélèvements cutanés (y compris aphtes et muqueuses)	
Toutes espèces	0,5 AMV
Prélèvements d'organes génitaux	
Mâles	0,5 AMV
Femelles	1 AMV
Prélèvement de la tête (système nerveux central) et colisage	
<i>Bovin, équin</i>	3 AMV
<i>Petit ruminant, porc, carnivores</i>	2 AMV

Article 2.3 : frais de déplacement

Les frais de déplacement éventuels occasionnés par l'exécution des actes demandés par l'administration sont pris en compte selon les modalités suivantes :

- un volet indemnité kilométrique : calculé sur la base de l'article 1 de l'arrêté du 03 juillet 2006 modifié suscit.
- un volet frais de déplacement : 1/15 d'AMV par km parcouru aller-retour

Article 3 :

En cas d'envoi de prélèvement en urgence, l'Etat rembourse au réel la facture postale ou du transporteur concernant les frais d'expédition.

De même, en cas d'injection ou d'administration de produits coûteux, ou en cas d'utilisation de marques d'identification particulières, demandée par l'administration, il peut être prévu de rembourser les frais engagés au réel selon facture transmise par le vétérinaire mandaté.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 21 avril 1998 fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires exécutant des opérations de police sanitaire est abrogé.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, Madame la directrice départementale adjointe de la Protection des Populations de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 08/11/2019

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental de la
protection des populations

Guillaume CHENUT

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-11-12-001

ARRÊTÉ N° 2019 – 40

Portant réglementation temporaire de la police sur

l'autoroute A46 Nord

Passage Inférieur du PR 13+700

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Direction

Unité gestion de crise et transport

ARRÊTÉ N° 2019 – 40
Portant réglementation temporaire de la police sur l'autoroute A46 Nord
Passage Inférieur du PR 13+700

Le préfet de l'Ain,

- VU** le Code de la Route ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le décret 96.982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation, modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 portant délégation de signature à M. Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires;
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en matière de compétences générales ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2015071-0003 du 04/03/2015 (Ain) et du 12/03/2015 (Rhône) portant réglementation de la police sur l'autoroute A46 Nord – section ANSE – NCEUD DES ÎLES ;
- VU** la demande de Monsieur le Directeur APRR Rhône ;
- VU** l'avis favorable de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau Autoroutier concédé du 19 septembre 2019 ;

Considérant qu'en attendant la réalisation des travaux de mise en conformité définitive des dispositifs de retenue des véhicules en Terre-Plein-Central du PI du PR 13+700 (PI TGV Paris-

Lyon) endommagés suite à accident, il y a lieu de réglementer la circulation au droit de l'ouvrage afin de prévenir tout risque d'accident,

Considérant que les sections concernées par ces travaux sont situées hors agglomération,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain,

ARRÊTE

Article 1

Suite à un accident survenu le 27 août 2019 au droit du passage inférieur (PI) du PR 13+700 (PI TGV Paris-Lyon/ Commune de Civrieux) endommageant lourdement les dispositifs de retenu en terre plein central (TPC) sur l'autoroute A46, une limitation de vitesse (mesure provisoire) à 110 km/h est mise en place au droit de l'ouvrage dans les 2 sens de circulation.

Article 2

L'article 4 – LIMITATION DE VITESSE alinéa « Zones particulières » de l'arrêté inter-préfectoral n° 2015071-0003 du 04/03/2015 (Ain) et du 12/03/2015 (Rhône) portant réglementation de la police sur l'autoroute A46 Nord - section ANSE – NŒUD DES ILES, est complété par les zones suivantes :

- Dans le sens 1 Paris > Lyon Est :
Limitation à 110 km/h du PR 13+500 au PR 13+800.
- Dans le sens 2 Lyon Est > Paris
Limitation à 110 km/h du PR 13+900 au PR 13+550.

Article 3

Les dispositions de l'article ci-dessus sont effectives jusqu'au 30 juin 2020.
Les autres dispositions de l'arrêté inter-préfectoral de police susvisé restent inchangées.

Article 4

Si les travaux de mise en conformité définitive sont réalisés avant la fin des périodes ci-avant définies, les dispositions du présent arrêté seront suspendues et la chaussée rendue aux usagers dans les conditions de circulation conformes à l'arrêté inter-préfectoral de police susvisé.

Article 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon 184, rue Dusguesclin à 69433 Lyon Cedex 03.

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site « <https://citoyens.telerecours.fr> »

Article 7

Le directeur régional Rhône des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône,
Le commandant de la CRS Autoroutière Rhône-Alpes-Auvergne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ain et dont copie sera adressée :

- au directeur de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Ain,
- au Maire de la commune de Civrieux,

Bourg-en-Bresse, le 12 novembre 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental,
Le chef de l'unité gestion de crise et transport

SIGNE

Georges Wacrenier

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-11-05-004

Arrete Nomination regie recettes Meximieux Wilfrid
Riquier

Sous-Préfecture de Belley
Réf ArrêtéNominatiMeximieux

**Arrêté portant nomination du régisseur de recettes titulaire d'Etat
auprès de la police municipale de Meximieux**

La sous-préfète de Belley,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté de la sous-préfète de Belley du 12 avril 2019 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Meximieux ;

Vu l'arrêté de la sous-préfète de Belley du 12 avril 2019 portant nomination de M. Laurent LAGNEAU , régisseur de recettes d'Etat titulaire auprès de la police municipale de Meximieux ;

Vu la demande du maire de la commune de Meximieux en date du 09 septembre 2019 ;,

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Ain en date du 17 octobre 2019 ;

ARRETE

Article 1 - L'arrêté de la sous-préfète de Belley du 12 avril 2019 susvisé portant nomination de M. Laurent LAGNEAU , régisseur d'Etat titulaire auprès de la police municipale de Meximieux est abrogé.

Article 2 – M. Wilfrid RIQUIER, brigadier chef principal de la police municipale de la commune de Meximieux est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation de la commune de Meximieux, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 3 – Compte tenu du montant moyen prévisionnel des recettes inférieur au seuil défini par l'arrêté susvisé du 27 décembre 2001, le régisseur est dispensé de l'obligation de cautionnement. Si le montant moyen mensuel des recettes réelles constatées est supérieur à ce seuil (1 220 €), M. Wilfrid RIQUIER sera soumis au versement du cautionnement réglementaire constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat, ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Article 4 – Considérant ce même montant prévisionnel, l'indemnité annuelle de responsabilité qui doit être versée au régisseur par la commune de Meximieux s'élève à 110 €. Son montant sera révisé conformément à l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au directeur départemental des finances publiques de l'Ain, au maire de Meximieux ainsi qu'à l'intéressé.

Belley, le 05 novembre 2019

Signé : La sous-préfète,

Pascale PRÉVEIRAULT

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-11-14-001

arrete portant interdictions-du 15 novembre au 18
novembre 2019 dans l'AIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

ARRÊTÉ GB 19-052

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant diverses mesures d'interdictions, du vendredi 15 novembre 2019
au lundi 18 novembre 2019, sur l'ensemble du département de l'Ain

Le préfet de l'Ain,

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-1, L 2212-2 et L 2215-1 ;

VU le code de la route notamment l'article L. 412-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant M. Arnaud COCHET, préfet de l'Ain ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que du vendredi 15 novembre au lundi 18 novembre 2019 des rassemblements de personnes sont susceptibles de se produire sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT les troubles à l'ordre public pouvant être occasionnés par des manifestations et rassemblements déclarés ou non déclarés sur le département de l'Ain ;

CONSIDÉRANT que le tir sans autorisation et la détention de feux d'artifice, de fumigènes et de pétards sur la voie publique est susceptible de provoquer des blessures et d'engendrer un risque de panique en centre-ville ;

CONSIDÉRANT que, par ailleurs, toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les infractions liées à la consommation d'alcool et notamment les violences et tapages sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour prévenir de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations non déclarées, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sécurité, la sûreté et la tranquillité publiques ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 : Du vendredi 15 novembre 2019 à 17h00, au lundi 18 novembre 2019 à 08h00, sont interdits sur l'ensemble du département de l'Ain :

- la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique en dehors des lieux spécialement réservés à cet effet ;
- la détention et l'usage de fumigènes ;

- la détention et l'usage de pétards ou feux d'artifice sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 ou du certificat de qualification F4 T2 niveaux 1 ou 2 ;
- le transport dans des containers individuels et l'usage sur la voie publique, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le white spirit, l'acétone, les solvants ;
- les objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ;
- les équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Ain, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain et les maires de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bourg-en-Bresse, le 14 novembre 2019

Le préfet,

Signé : Arnaud COCHET

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-09-11-009

Arrêté n°2019-14-0153 Portant modification de
l'autorisation de fonctionnement de l'institut médico
éducatif le Prélion (n° FINESS : 01 078 058 6) .

Arrêté n°2019-14-0153

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'institut médico éducatif le Prélion
(n° FINESS : 01 078 058 6).**

Gestionnaire ADAPEI de l'AIN

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté N°2016-8249 en date du 20/12/2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association ADAPEI de l'Ain pour le fonctionnement de l'institut médico éducatif « IME LE PRELION » situé à Péronnas (01960) ;

Considérant la prescription n° 1 des mesures correctives énoncées dans la notification de décision définitive du 30 janvier 2019 suite à inspection par les services de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes concernant le respect et l'optimisation de la capacité de l'établissement par la nécessaire demande d'actualisation de l'autorisation pour prendre en compte le pôle autisme.

Considérant ladite demande de l'établissement visant à l'adaptation des caractéristiques de l'autorisation de fonctionnement de l'IME LE PRELION, géré par l'association ADAPEI de l'Ain, afin de répondre aux besoins de la population, et tenant compte de l'évolution des profils des publics accueillis ;

Considérant que le nouveau projet de l'association ADAPEI de l'AIN satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement, et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association ADAPEI de l'Ain pour le fonctionnement de l'IME LE PRELION situé 2725 Route de Lent 01960 Péronnas est actualisée pour tenir compte de l'évolution des profils des publics accueillis.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'IME LE PRELION autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 : L'autorisation accordée pour le fonctionnement de l'IME LE PRELION est traduite au sein du Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon les caractéristiques inscrites à l'annexe ci-jointe.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 septembre 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation

Rapaël GLABI

ANNEXE FINESS IME LE PRELION

Mouvement FINESS: Actualisation de l'autorisation pour prendre en compte les publics accueillis et application de la nouvelle nomenclature

Entité juridique : Association ADAPEI de l'Ain
Adresse : 278 Rue Georges LECLANCHE CS 77010 VIRIAT
 01007 BOURG EN BRESSE
N° FINESS EJ : 01 078 589 7
Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique
N° SIREN : 775544083

Etablissement : IME LE PRELION
Adresse : 2725 Route de Lent – BP 29 - 01960 PERONNAS
N° FINESS ET : 01 078 058 3
Catégorie : 183- Institut Medico-Educatif (IME)

Equipements :

Triplet ancienne nomenclature FINESS				Autorisation (avant arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	901	11	125	14	03/01/2017
2	901	13	128	29	03/01/2017
3	902	11	125	38	03/01/2017
4	902	13	128	29	03/01/2017

Triplet nouvelle nomenclature FINESS				Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	844	11*	117	66	Le présent arrêté
2	844	11*	437	44	Le présent arrêté

*11-117 dont 23 en internat et 43 en semi-internat

*11-437 dont 17 en internat et 27 en semi-internat